

83. Viet-Nam *

CODE CIVIL DU TONKIN DE 1931.

I. *Au Nord-Viêt-Nam (Tonkin)*

La nationalité vietnamienne est régie par les articles 12 à 17 de l'ancien code civil du Tonkin promulgué en 1931, encore en vigueur dans cette région, lesdits articles sont ainsi conçus :

Article 13 (modifié et complété par un DU du 16 octobre 1936).

« Est sujet annamite (vietnamien)

« A. Tout enfant légitime ou naturel issu :

« 1) De parents sujets annamites, quel que soit le lieu de sa naissance, à moins que né et domicilié en territoire français, il n'acquière la qualité de sujet français conformément au droit français;

« 2) De mère étrangère, autre que française, et de père sujet annamite;

« 3) De mère étrangère, autre que française, et de père asiatique assimilé à un sujet annamite;

« 4) De père étranger, autre que français, et de mère asiatique assimilée à une sujette annamite;

« 5) De père étranger, autre que français, et de mère sujette annamite même si celle-ci a du fait de son mariage perdu sa nationalité d'origine;

« 6) De père sujet annamite et de mère asiatique assimilée à une sujette annamite;

« 7) De père asiatique assimilé à un sujet annamite et de mère sujette annamite;

« 8) De parents dont l'un est inconnu ou de nationalité inconnue et l'autre annamite, asiatique assimilé à un sujet annamite ou étranger, lorsqu'il n'a pas été judiciairement constaté que le parent inconnu est présumé être d'origine et de race française;

« 9) De parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, lorsqu'il n'a pas été judiciairement constaté que les parents ou l'un d'eux au moins sont présumés être d'origine et de race françaises;

« B. Tout enfant légitime ou naturel né hors du territoire de l'Indochine française, soit de père sujet annamite, soit de père inconnu et de mère sujette annamite lorsqu'il n'acquière pas du fait de sa naissance en ce territoire étranger, la nationalité de ce pays. »

Article 14. Sont considérés comme sujets annamites (vietnamiens) les Asiatiques, étrangers issus de groupements techniques non rattachés à une nationalité jouissant de la personnalité internationale, à condition toutefois qu'ils soient domiciliés de façon permanente et définitive sur le territoire du Tonkin.

Article 15. La femme sujette annamite (vietnamienne) qui épousera un Français ou un étranger suivra la condition de son mari à moins que son mariage avec l'étranger, d'après la législation de celui-ci, ne lui confère pas la nationalité du mari. Dans ce cas elle restera soumise au statut annamite.

* *Note* : Les textes reproduits ci-dessus ont été pris à une époque où le Vietnam était divisé politiquement et administrativement en trois parties : le Tonkin et l'Annam placés sous protectorat français; la Cochinchine et les villes de Hanoi, Haiphong, Tourane régies par un statut colonial. Lesdits textes seront prochainement remplacés par un code de la nationalité applicable à tout le Vietnam.

Article 16. Devient sujette annamite (viêtnamienne) la femme française ou étrangère légitimement mariée à un sujet annamite, pendant la durée du mariage, à moins que son mariage avec le sujet annamite ne lui confère pas d'après sa législation, la nationalité de son mari ou qu'elle ait déclaré expressément à l'Officier de l'Etat Civil lors de la célébration du mariage ne pas vouloir acquérir la nationalité de son mari. Cette déclaration doit être constatée dans l'acte de mariage dressé par l'Officier de l'Etat Civil français.

Article 17. La qualité de sujet annamite (viêtnamien) se perd :

1. Par la naturalisation française ou étrangère;
2. Par le fait de prendre sans autorisation des gouvernements annamite et français du service militaire hors de l'Indochine française pour un gouvernement autre que le Gouvernement français;
3. Par le fait de conserver des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, nonobstant l'injonction des gouvernements annamite et français de les résigner dans un délai déterminé.

* * *

II. *Au Centre-Viêt-Nâm (Annam)*

L'ancien code civil de l'Annam promulgué en 1936, actuellement applicable dans cette région, parle de la nationalité dans ses articles 13 à 17, ainsi conçus :

Article 13. En Annam sont de nationalité annamite (viêtnamienne) :

1. Tout individu né de parents dont l'un est sujet annamite, sauf si le second de ses auteurs est Français, auquel cas il suit la nationalité française;
2. Les enfants nés en Annam, hors du territoire des concessions françaises, d'un père non sujet annamite et ayant une nationalité autre que la nationalité française, et d'une mère ayant perdu sa qualité de sujette annamite, du fait de son mariage;
3. Tout individu né de père inconnu et de mère sujette annamite, à moins que la nationalité française ne lui soit attribuée par jugement de l'autorité française compétente, lorsque le père, bien que demeuré légalement inconnu, est présumé français, dans les conditions prévues par la loi française;
4. Les enfants nés en territoire annamite de parents dont l'un est étranger, autre que français et l'autre asiatique assimilé;
5. Tout individu né en territoire annamite, de parents inconnus, à moins que la nationalité française ne lui soit attribuée par l'autorité française compétente, lorsque les parents ou l'un d'entre eux, bien que demeurés légalement inconnus, sont présumés français dans les conditions prévues par la loi française.
6. Tout individu sujet annamite dans les conditions prévues par les paragraphes précédents qui, ayant perdu la nationalité annamite par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère, autre que la nationalité française, aura réintégré le territoire de l'Annam dans l'intention de s'y fixer.

L'intention devra être manifestée par une déclaration formelle devant l'autorité madarinale du nouveau domicile, qui en dressera procès-verbal pour le transmettre immédiatement au Résident Chef de province;

7. Tout individu de nationalité inconnue domicilié sur le territoire de l'Annam, lorsque nul titre, ni présomption ne permettent de le considérer comme étant sujet français ou d'une nationalité étrangère déterminée.

La preuve d'une condition ou d'une nationalité étrangère incombe à celui qui en excipe. En cas de doute, ou à défaut de toute présomption suffisante, la détermination de la condition ou de la nationalité est établie, après entente entre les autorités françaises et annamites. Celles-ci ne décident leur compétence qu'après que celles-là ont déclaré ne pas évoquer ou reconnaître la leur.

Article 14. Sont également considérés comme sujet annamites (viêt-namiens) tous individus issus de groupements techniques non rattachés à une nationalité jouissant de la personnalité internationale et fixés de façon permanente sur le territoire de l'Annam.

Article 15. La femme sujette annamite (viêt-namienne), qui épousera un Français ou un étranger, suivra la condition de son mari à moins que son mariage avec l'étranger, d'après la législation de celui-ci, ne lui confère pas la nationalité du mari. Dans ce cas elle restera soumise au statut annamite.

La femme sujette annamite qui épouse un Annamite sujet français devient sujette française.

Article 16. Devient sujette annamite (viêt-namienne), pendant la durée du mariage, la femme étrangère légitimement mariée à un sujet annamite à moins que, d'après sa législation, elle n'acquière pas la nationalité de son mari, du fait de son mariage.

La femme citoyenne ou sujette française de naissance ou par le fait de sa naturalisation légitimement mariée à un sujet annamite conserve sa nationalité sauf si elle a déclaré expressément, lors de la célébration du mariage, vouloir acquérir, pendant la durée de celui-ci, la nationalité de son mari.

Article 17. La qualité de sujet annamite (viêt-namien) se perd :

1. Par la naturalisation française ou étrangère;
2. Par le fait de prendre, sans autorisation des Gouvernements annamite et français, du service militaire hors de l'Indochine française pour un Gouvernement autre que le Gouvernement français;
3. Par le fait de conserver des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, nonobstant l'injonction des Gouvernements annamite et français de les résigner dans un délai déterminé.

* * *

III. *Au Sud-Viêt-Nam (Cochinchine) et dans les villes de Hanoï, Haïphong et Tourane, anciens territoires français*

Les habitants originaires de ces régions et villes, auparavant sujets français, sont devenus sans conteste citoyens viêt-namiens depuis le rattachement de ces territoires au Viêt-Nam.

La législation qui régissait les modes d'acquisition et de perte de cette qualité de sujets français (actuellement viêt-namiens) est constituée par le titre I du décret du 3 octobre 1883 et l'article 2 du décret du 4 décembre 1930 modifié par celui du 24 août 1933.

Il résulte de ces dispositions que la qualité de sujet ou de protégé français (actuellement viêt-namien) s'acquiert :

A. *Par le fait de la naissance*

L'article 2 du décret du 4 décembre 1930 modifié par le décret du 24 août 1933 promulgué en Indochine le 21 septembre 1933 décide qu'est «sujet ou protégé français suivant le lieu de sa naissance, tout enfant légitime ou naturel né en Indochine soit de parents indigènes soit de parents dont l'un est étranger et l'autre indigène ou asiatique assimilé, soit enfin de parents dont l'un est asiatique assimilé et l'autre indigène».

Aux termes du même article, à défaut de la reconnaissance en justice de la qualité de métis franco-annamite, tout individu né en Indochine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, est sujet ou protégé français (viêtnamein) suivant le lieu de sa naissance.

B. *Par le mariage*

Aux termes de l'article 12 du Précis de législation annamite (décret du 3 octobre 1883) l'étrangère qui épouse un sujet français (actuellement viêtnamein) prend la condition de son mari. Il en va différemment si le sujet français (actuellement viêtnamein) épouse une citoyenne française; cette dernière conserve sa qualité.

C. *Par la déclaration administrative*

Aux termes de l'article 9 du Précis de législation annamite: «Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.»

La qualité de sujet français (actuellement viêtnamein) se perd:

1. Par l'accession aux droits de citoyen français (actuellement par la naturalisation française);
2. Par la naturalisation étrangère;
3. Par le mariage de la femme sujette française (actuellement viêtnamein) avec un étranger. Cette solution est formellement adoptée par le Précis de législation annamite dans son article 19 (G. H. Camerlynck, Cours de droit civil annamite, tome I, page 24).
4. Par le mariage de la sujette française (actuellement viêtnamein) avec un citoyen français.

Le Précis de législation annamite de 1883 prévoit dans son article 17 deux autres hypothèses de perte de la qualité de sujet français (actuellement viêtnamein): l'acceptation non autorisée par le chef de l'exécutif de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger et l'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.